

Arrêt

n° 185 289 du 12 avril 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 septembre 2016.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 novembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOUKHARI *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 décembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 5 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.2 Le 29 juin 2016, le requérant a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), valable jusqu'au 18 juillet 2016.

1.3 Le 27 septembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 13 octobre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

[...]

2° SI:

[...]

l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...]

Déclaration d'arrivée valable au 18/07/2016.

Titulaire d'un passeport national valable au 25/07/2023 et d'un titre de séjour valable en Italie.

A ce titre son séjour touristique est autorisé sous déclaration d'arrivée valable au 18/07/2016.

Selon le rapport de la police de Uccle du 15/09/2016, il s'avère que l'intéressé réside toujours à l'adresse.

Considérant que l'intéressé prolonge manifestement son séjour en Belgique au-delà du 18/07/2016 sans en avoir obtenu l'autorisation ou tout du moins ne démontre pas le contraire.

Ce seul élément justifie la présente mesure d'éloignement.

Art. 74/13. [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement ».

2. Procédure

Le Conseil estime, au vu du courrier envoyé par la partie défenderesse le 23 février 2017 et de ses annexes, suite à son interpellation à ce sujet durant l'audience du 8 février 2017, que la note d'observations a été déposée par la partie défenderesse aux services de Bpost le 7 décembre 2016, soit dans le délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 30 novembre 2016.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel théorique relatif à l'exigence de motivation formelle des actes administratifs, elle soutient qu'« outre une motivation adéquate, la décision de l'Office des Etrangers doit reprendre une motivation exacte et un examen approfondi de la situation concrète de la partie requérante ; Que tel ne fut pas le cas par les parties adverses ; Attendu que la partie requérante réside en Belgique depuis l'an 2014 (au minimum) ; Que la partie adverse n'a pas procédé à un examen approfondi de la situation concrète de celle-ci, en ce qu'elle n'a pas pris en considération les éléments du dossier administratif démontrant sa période de séjour et son ancrage durable au sein de la société civile belge et la vie privée et familiale qu'il a développé[e] ; Qu'il dispose en effet d'un numéro de sécurité sociale suite à son travail exercé sur le territoire du Royaume [...] ». Elle fait ensuite état de considérations théoriques relatives au principe de proportionnalité, au devoir de minutie et au principe de prudence et ajoute qu'« il appert à la lecture de la motivation de la décision que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante a fait la preuve de la réalité de son ancrage durable sur le territoire du Royaume ; Qu'en effet, la partie défenderesse ne conteste ni la longueur du séjour de la partie requérante ni sa bonne intégration au sein de la société civile belge de sorte que ces éléments sont parfaitement établis ;

Que dès lors, la partie défenderesse prend une décision de rejet sans contester l'ancrage durable de la partie requérante ; Qu'en l'espèce, celle-ci réside sur le territoire du royaume depuis 2014 au moins ; Que cette longue période de séjour est démontré[e] par le dossier administratif du requérant et celui-ci démontrent [sic] que la motivation de la décision attaquée ne respecte nullement le devoir de minutie imposé aux actes administratifs ; Qu'il est difficile de comprendre comment l'ensemble du dossier du requérant ne permettent [sic] pas démontrer que la partie requérante a une intégration plus forte en Belgique qu'en Inde et que l'ensemble de sa vie durable et son ancrage est en Belgique [...] ».

Après un rappel théorique relatif à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante reproduit une jurisprudence du Conseil et fait valoir que « le requérant démontre des éléments constitutifs d'une vie privée et familiale, ces éléments sont les suivants : [...] Il est arrivé en Belgique en 2014 au moins, [...] Il a un numéro de sécurité sociale, [...] Il a exercé différents emplois, Que ces éléments sont connus de la défenderesse ; Qu'elle sait également qu'il dispose de lien fort et d'un ancrage durable sur le territoire du Royaume ; Qu'il ne constitue nullement un danger à l'ordre public en Belgique ; Que pour ces motifs, la partie adverse a violé les principes et moyens invoqués ci-avant dans le présent recours en ne procédant nullement à examen minutieux de la vie familiale et privée du requérant ; Que la défenderesse aurait dû procéder à une balance des intérêts en présence tel que l'exige l'article 8 de la CEDH, outre l'examen attentif et rigoureux imposé à l'égard de la situation de la vie privée et familiale du requérant [...] ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [...]

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel «*Déclaration d'arrivée valable au 18/07/2016. Titulaire d'un passeport national valable au 25/07/2023 et d'un titre de séjour valable en Italie. A ce titre son séjour touristique est autorisé sous déclaration d'arrivée valable au 18/07/2016. Selon le rapport de la police de Uccle du 15/09/2016, il s'avère que l'intéressé réside toujours à*

l'adresse. Considérant que l'intéressé prolonge manifestement son séjour en Belgique au-delà du 18/07/2016 sans en avoir obtenu l'autorisation ou tout du moins ne démontre pas le contraire. Ce seul élément justifie la présente mesure d'éloignement », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle n'aurait pas pris en considération l'ancrage durable du requérant au sein de la société civile belge et la vie privée et familiale qu'il y aurait développée, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

A cet égard, s'agissant de l'argumentation au terme de laquelle la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en considération les éléments du dossier administratif démontrant sa période de séjour et son ancrage durable au sein de la société civile belge et la vie privée et familiale qu'il a développé[e] », ainsi que les allégations selon lesquelles « la partie requérante réside en Belgique depuis l'an 2014 (au minimum) » et « [q]u'il dispose en effet d'un numéro de sécurité sociale suite à son travail exercé sur le territoire du Royaume », le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que ces éléments ne sont nullement établis. En effet, ainsi que rappelé au point 1.1 du présent arrêt, il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 8 décembre 2011, demande qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 5 mars 2012. Le seul autre élément qui indique la présence du requérant en Belgique est la déclaration d'arrivée lui délivrée le 29 juin 2016. En outre, il ressort de cette déclaration que le requérant a obtenu un titre de séjour lui délivré à Naples (Italie), le 22 avril 2015. Ces observations contredisent donc les allégations, par ailleurs non étayées, de la partie requérante selon lesquelles le requérant résiderait en Belgique depuis 2014. Egalement, les affirmations selon lesquelles le requérant aurait exercé un travail en Belgique et disposerait d'un numéro de sécurité sociale ne trouvent nullement écho au dossier administratif et ne sont nullement étayées par des éléments probants.

Partant, en raison de son caractère péremptoire, le Conseil ne saurait considérer cette argumentation comme susceptible de pouvoir mettre à mal le bien-fondé des motifs de la décision querellée, sans substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité, telles qu'elles ont été rappelées dans les lignes qui précèdent.

Le Conseil constate en outre que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante a fait la preuve de la réalité de son ancrage durable sur le territoire du Royaume ; Qu'en effet, la partie défenderesse ne conteste ni la longueur du séjour de la partie requérante ni sa bonne intégration au sein de la société civile belge de sorte que ces éléments sont parfaitement établis ; Que dès lors, la partie défenderesse prend une décision de rejet sans contester l'ancrage durable de la partie requérante ; Qu'en l'espèce, celle-ci réside sur le territoire du royaume depuis 2014 au moins ; Que cette longue période de séjour est démontré[e] par le dossier administratif du requérant [...] Qu'il est difficile de comprendre comment l'ensemble du dossier du requérant ne permettent [sic] pas démontrer que la partie requérante a une intégration plus forte en Belgique qu'en Inde et que l'ensemble de sa vie durable et son ancrage est en Belgique », manque totalement en fait, dès lors que la décision attaquée est un ordre de quitter le territoire et non une « décision de rejet », non autrement précisée au demeurant.

4.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie privée et familiale alléguée par le requérant n'est pas établie au vu du dossier administratif.

En effet, l'allégation, non autrement étayée, ni même argumentée, avancée en termes de requête selon laquelle le requérant a développé une vie familiale en Belgique, ne peut suffire à établir l'existence d'une vie familiale effective en Belgique dans son chef.

Quant à « son ancrage durable au sein de la société civile belge » et la « vie privée [...] qu'il a développée », force est de constater que ces éléments ne sont étayés d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation. En tout état de cause, le Conseil rappelle que de tels liens, tissés, pour partie, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le

choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4 D'autre part, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que celle-ci mentionne « Art. 74/13. [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement ».

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT